

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

SYNDICAT MIXTE POUR LA CREATION, L'AMENAGEMENT  
ET L'EXPLOITATION DE L'AERODROME DE MONTLUÇON-GUERET

REÇU A LA PREFECTURE DE LA CREUSE

le

13 DEC. 2024

Comité du 27 novembre 2024

DELIBERATION N° 24-11-04

Présents : 5

M. Franck FOULON, Mme Marie-Thérèse VIALLE, M Marc MALBET, Mme Audrey MOLAIRE,  
M. Philippe GLOMOT

A donné pouvoir : 1

M. Jean-Pierre MOMCILOVIC à Mme Audrey MOLAIRE.

Adoption de la procédure de dématérialisation des Actes administratifs et  
budgétaires du Syndicat Mixte pour la  
Création, l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome de  
Montluçon-Guéret

\* \* \*

Le Comité Syndical,

VU les articles L 5721-1 à 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales  
relatifs aux Syndicats Mixtes ;

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions ;

VU les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu le compte-rendu du Comité Syndical du 27 novembre 2024 à 10 h 00, actant le  
manque de quorum et fixant une nouvelle réunion le même jour à 10 Heures 30, à  
l'aérodrome, avec un ordre du jour identique à celui mentionné dans les convocations  
relatives au Comité des 28 octobre et 12 novembre 2024 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

Considérant la perspective de la mise en place obligatoire du CFU - Compte  
Financier Unique (regroupement du compte administratif et du compte de gestion) au  
1er janvier 2026 et la nécessité de procéder au préalable à la dématérialisation des  
Actes administratifs et budgétaires dès 2025, soit à compter du 3 mars 2025.

DECIDE

- d'adopter la procédure de dématérialisation et d'engagement dans la  
télétransmission des Actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,

- selon les modalités telles que définies dans la convention de mise en œuvre de la télétransmission des Actes administratifs soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de la Creuse, en annexe à la présente délibération, qui entrera en vigueur à compter du 3 mars 2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 1

**ADOPTÉ : 6 voix pour 0 contre 0 abstention**

Le Président du Syndicat Mixte certifie exécutoire à compter du  
la délibération suivante publiée par voie d'affichage pour une durée de deux mois et transmise à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département

(Article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Président du Syndicat Mixte  
  
Frank FOULON

Place Louis Lacroq  
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

1/6



**CONVENTION**  
**ENTRE**  
**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE**  
**ET**  
**LE SYNDICAT MIXTE POUR LA CRÉATION,  
L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE  
L'AÉRODROME DE MONTLUÇON-GUÉRET**

**POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE  
DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

**PRÉAMBULE**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

## I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La **Préfecture de la Creuse**, représentée par la Préfète, Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, ci-après désignée : « **le représentant de l'État** »,

2) et **LE SYNDICAT MIXTE POUR LA CRÉATION, L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE L'AÉRODROME DE MONTLUÇON-GUÉRET**, représentée par Monsieur Franck FOULON, Président, agissant en vertu de la délibération n°21-11-04 du 9 novembre 2021, ci-après dénommé « **la collectivité** »

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : **25230965300019**;

Nom : **SYNDICAT MIXTE POUR LA CRÉATION, L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE L'AÉRODROME DE MONTLUÇON-GUÉRET** ;

Nature : Syndicat Mixte Ouvert

Arrondissement de la « collectivité » : Guéret ;

Adresse : Château des Comtes de la Marche  
BP. 250  
23011 GUERET CEDEX

## II. PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

### A. L'opérateur de transmission et son dispositif

DISPOSITIF UTILISÉ : S2LOW

Référence de l'homologation de ce dispositif : convention de raccordement signée le 22 janvier 2007 entre le MI et ADULLACT

TRIGRAMME : SLO

TELEPHONE : 04 67 65 05 88

MESSAGERIE : contact@adullact.org

ADRESSE POSTALE : 5 Rue du Plan du Palais - 34000 MONTPELLIER

**B. Identification de la collectivité**

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

**III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE**

**A. Clauses nationales**

**A.1. Organisation des échanges**

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2131-3 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

**La double transmission d'un acte est interdite.**

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

**A.2. Signature**

La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**A.3. Confidentialité**

La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

#### **A.4. Interruptions programmées du service**

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. L'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertira les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

#### **A.5. Suspension et interruption de la transmission électronique**

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

### **A.6. Preuve des échanges**

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

## **B. Clauses locales**

### **B. 1. Classification des actes par matières**

La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

### **B. 2. Support mutuel**

Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

## IV. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

### A. Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet le 3 mars 2025 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 2 mars 2026.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

### B. Modification de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

### C. Résiliation de la convention

Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

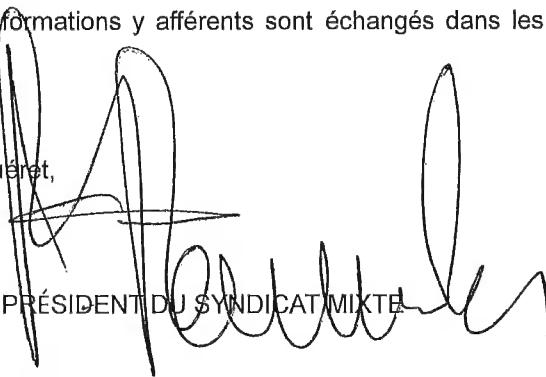
À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Guéret  
Le  
En trois exemplaires originaux.

LA PRÉFÈTE,

et à Guéret,

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE



**Avenant à la convention  
pour la transmission électronique des actes  
au représentant de l'Etat**

**TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS  
BUDGÉTAIRES SUR ACTES BUDGÉTAIRES**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du [jour] [mois] [année] signée entre :

**1) la Préfecture de la Creuse** représentée par Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, **Préfète de la Creuse**, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

**2) et LE SYNDICAT MIXTE POUR LA CRÉATION, L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE L'AÉRODROME DE MONTLUÇON-GUÉRET**, représentée par son Monsieur Fanck FOULON, agissant en vertu de la délibération n° 21-11-04 du 9 novembre 2021, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

**Exposé des motifs :**

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

**Dispositif :**

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est ajouté à la fin de la partie III de la convention susvisée un paragraphe « C » rédigé comme suit :

**« C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires**

**C. 1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours**

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

~~La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.~~

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

**C. 2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique**

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

### **Article 2**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 3**

Le présent avenant prend effet à compter du 3 mars 2025.

Fait à GUERET

Le

En trois exemplaires originaux.

LA PRÉFÈTE,

et à GUERET,

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE